Proposition de modification de l’Annexes 1 du Règlement de la Chambre des Députés

N°7824

La présente réforme de l’annexe 1 Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d’intérêts financiers et de conflits d’intérêts du Règlement de la Chambre des Députés et plus particulièrement de l’article 4 *Déclaration d’intérêts financiers des députés* fait suite aux recommandations du Groupe d’Etats contre la corruption, ci-après désigné « GRECO ».

1. La déclaration doit mettre plus aisément en évidence la situation du député avant sa nomination et sa situation pendant son mandat. A ce titre il est introduit un Chapitre 1er dans la déclaration des intérêts financiers du député et qui a trait aux activités du député avant son entrée en fonction. Le second chapitre couvre pour sa part la situation du député depuis son entrée en fonctions.

2. Afin de garantir une plus grande transparence, l’obligation de déclaration a été étendue aux sociétés civiles, aux associations ou syndicats de commune liées à l’exercice d’autres mandats politiques par le député et à la participation directe ou indirecte dans des entreprises ou partenariats. Afin de rendre la déclaration des intérêts financiers des députés plus claire sur ce dernier point, la déclaration des participations directes ou indirectes a été scindée en deux parties distinctes, la première relative aux répercussions possibles sur la politique publique et la seconde relative à l’influence significative du député sur les affaires de l’organisme dont il déclare la participation directe ou indirecte.

3. L’obligation de déclaration a également été étendue à la pension de vieillesse ainsi qu’au congé politique tel que défini à l’article 126 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 d’une part et aux articles 78 à 81 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 d’autre part.

4. Afin de garantir une transparence sans pour autant soumettre les députés à l’obligation d’indiquer une catégorie de revenus, pour le congé politique tel que défini à l’article 126 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 d’une part et aux articles 78 à 81 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 d’autre part, la pension de vieillesse et pour les députés issus de la fonction publique la pension spéciale ou le traitement d’attente tels que définis à l’article 129 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, les quatre cas de figure précités sont rendu publics à travers des cases à cocher.

5. Suite à une demande forte de toutes parts, les catégories de revenus sont adaptées afin rajouter une nouvelle catégorie 0 représentant un mandat gratuit. Par ailleurs, afin d’être plus précis, les revenus au-delà de 100.000.- EUR seront ventilés en une catégorie V allant de 100.001 à 200.000.- EUR et une catégorie VI pour les revenus au-delà de 200.000.- EUR.

En raison de l’introduction du mandat gratuit et de la nouvelle catégorie de revenus de 1 à 5000.- EUR, le point f) de l’article 4, paragraphe 3, toutes les activités extérieures occasionnelles devront être déclarées au lieu de celles dont la rémunération totale annuelle excède 5000.-EUR.

6. Le code mentionne enfin expressément que les revenus à prendre en considération quant à la catégorie de revenus sont les revenus imposables.